

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 277

45^e année

15 octobre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1824/2002 du Conseil du 8 octobre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels** 1
- Règlement (CE) n° 1825/2002 de la Commission du 14 octobre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- Règlement (CE) n° 1826/2002 de la Commission du 14 octobre 2002 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 1654/2002 5
- Règlement (CE) n° 1827/2002 de la Commission du 14 octobre 2002 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1761/2002 7
- ★ **Règlement (CE) n° 1828/2002 de la Commission du 14 octobre 2002 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 1829/2002 de la Commission du 14 octobre 2002 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 en ce qui concerne la dénomination Feta ⁽¹⁾** 10
- ★ **Règlement (CE) n° 1830/2002 de la Commission du 14 octobre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2342/1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes** 15
- Règlement (CE) n° 1831/2002 de la Commission du 14 octobre 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 17

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Conseil

2002/795/CE:

- ★ **Décision n° 2/2002 du Conseil d'association UE-Lituanie du 24 juillet 2002 modifiant, par la constitution d'un comité consultatif paritaire, la décision n° 1/98 arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association** 19

Commission

2002/796/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 14 octobre 2002 modifiant la décision 2002/607/CE concernant des mesures de protection contre l'influenza aviaire au Chili ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 3724]** 21

2002/797/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 14 octobre 2002 modifiant la décision 97/467/CE en ce qui concerne le Groenland pour les viandes de gibier d'élevage ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 3751]** 23

2002/798/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 14 octobre 2002 relative à la liste des programmes de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2003 [notifiée sous le numéro C(2002) 3878]** 25

2002/799/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 14 octobre 2002 relative à la liste des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales et à la liste des programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2003 [notifiée sous le numéro C(2002) 3879]** 27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1824/2002 DU CONSEIL**du 8 octobre 2002****modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil, par son règlement (CE) n° 2505/96 ⁽¹⁾, a ouvert des contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels. Il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, aux conditions les plus favorables. Des contingents tarifaires communautaires à droits nuls devraient donc être ouverts pour des volumes appropriés, à partir du 1^{er} juillet 2002, sans perturber pour autant les marchés de ces produits.

- (2) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2505/96 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contingents tarifaires figurant à l'annexe du présent règlement sont ajoutés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet le 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

⁽¹⁾ JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1578/2002 de la Commission (JO L 236 du 4.9.2002, p. 3).

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2610	ex 2925 20 00	20	Chlorure de (chlorométhylène) diméthylammonium	25 tonnes	0	1.7-31.12.2002
09.2976	ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm ³ , destinés à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 ⁽⁴⁾	650 000 unités	0	1.7.2002-30.6.2003

⁽⁴⁾ Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

RÈGLEMENT (CE) N° 1825/2002 DE LA COMMISSION**du 14 octobre 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 octobre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	50,3
	096	36,4
	999	43,3
0707 00 05	052	103,8
	999	103,8
0709 90 70	052	89,5
	999	89,5
0805 50 10	052	63,1
	388	61,4
	524	61,6
	528	47,9
	999	58,5
0806 10 10	052	106,8
	064	135,5
	400	213,7
	999	152,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	096	38,5
	388	85,1
	400	58,6
	512	88,6
	800	192,2
	804	91,5
0808 20 50	999	92,4
	052	86,1
	720	40,1
	999	63,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1826/2002 DE LA COMMISSION**du 14 octobre 2002****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 1654/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1654/2002 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la deuxième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1654/2002, dont le délai de présentation des offres a expiré le 7 octobre 2002, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 250 du 18.9.2002, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

**Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande
avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

ITALIA	— Quarti posteriori	1 350
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	1 350
ESPAÑA	— Cuartos traseros	1 350
ÖSTERREICH	— Hinterviertel	1 401
FRANCE	— Quartiers arrières	—
DANMARK	— Bagfjerdingen	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1827/2002 DE LA COMMISSION**du 14 octobre 2002****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1761/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1761/2002 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1761/2002, dont le délai de présentation des offres a expiré le 8 octobre 2002, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 250 du 18.9.2002, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

**Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande
avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	—
DANMARK	— Forfjerding	—
ITALIA	— Quarti anteriori	650
FRANCE	— Quartiers avant	—
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	—
NEDERLAND	— Voorvoeten	—
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1828/2002 DE LA COMMISSION**du 14 octobre 2002****relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 2002.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I

et II (eaux norvégiennes), effectuées par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal ont atteint le quota attribué pour 2002. Le Portugal a interdit la pêche de ce stock à partir du 2 septembre 2002. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I et II (eaux norvégiennes), effectuées par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Portugal pour 2002.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I et II (eaux norvégiennes), effectuée par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1829/2002 DE LA COMMISSION**du 14 octobre 2002****modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 en ce qui concerne la dénomination Feta****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2081/92, les autorités helléniques ont transmis à la Commission, le 21 janvier 1994, une demande d'enregistrement de la dénomination Feta relativement à un fromage.
- (2) Par le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 564/2002 ⁽⁴⁾, la dénomination Feta a été enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée.
- (3) Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne et la République française ont subséquemment formé un recours en annulation de cet enregistrement au titre de l'article 230 du traité.
- (4) Dans son arrêt du 16 mars 1999, dans les affaires jointes C-289/96, C-293/96 et C-299/96, la Cour de justice a prononcé l'annulation partielle du règlement (CE) n° 1107/96 pour autant qu'il procède à l'enregistrement de la dénomination Feta en tant qu'appellation d'origine protégée. La Cour a considéré que la Commission n'avait pas «dûment tenu compte de l'ensemble des facteurs que l'article 3, paragraphe 1, du règlement de base l'obligeait à prendre en considération», en soulignant notamment que la Commission avait minimisé l'importance à attribuer à la situation existant dans les États membres.
- (5) Le règlement (CE) n° 1070/1999 de la Commission ⁽⁵⁾ modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 a supprimé en conséquence la dénomination Feta de ladite annexe et du registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.
- (6) La Commission a adressé par la suite à l'ensemble des États membres, en date du 15 octobre 1999, un questionnaire détaillé destiné à l'évaluation exhaustive et actualisée de la situation prévalant au sein de chaque État membre eu égard à la production, la consommation et, de manière générale, la connaissance avérée par le consommateur communautaire de la dénomination Feta.

(7) En ce qui concerne la production de fromage Feta, les États membres ont été invités à faire état des éléments suivants: l'existence d'une réglementation nationale ou d'usages codifiés spécifiques; les conditions de la mise en place d'une telle production, en particulier les objectifs sous-jacents, la nature privée ou publique d'une telle initiative, les marchés et le profil des consommateurs visés; la ventilation par année des quantités produites; la destination finale de la production; les dénominations exactes des marques utilisées.

(8) En ce qui concerne la consommation de fromage Feta, les États membres ont été invités à faire état des éléments suivants: l'existence d'une réglementation régissant la mise sur le marché de ce fromage; la ventilation par année des quantités consommées; la provenance géographique du fromage consommé; les étiquettes concrètes présentes sur le marché.

(9) En ce qui concerne la connaissance de la dénomination Feta, les États membres ont été invités à faire état des éléments suivants: les définitions de ce terme, notamment dans les ouvrages à caractère général tels que dictionnaires ou encyclopédies; les études ou enquêtes démoscopiques pertinentes ou de tout autre élément subsidiaire.

(10) Les éléments d'information reçus ont fait l'objet d'une synthèse globale et par État membre de la part de la Commission, synthèse à laquelle les États membres ont ultérieurement apporté certaines corrections ou modifications.

(11) Il en découle que, dans douze États membres, la production de fromage Feta n'est pas régie par une réglementation spécifique définissant les caractéristiques qualitatives, les modalités d'élaboration et le cas échéant l'aire géographique délimitée de production. En Grèce, les usages en matière d'élaboration de fromage Feta ont été progressivement affinés et codifiés depuis 1935, et la délimitation de l'aire géographique de production, traditionnellement fondée sur des usages loyaux et constants, a été consacrée en 1988. Le Danemark dispose, depuis 1963, et les Pays-Bas ont disposé, de 1981 à 1998, d'une législation concernant les spécifications qualitatives devant être respectées lors de la production de fromage Feta. Il convient de signaler par ailleurs que le terme Feta apparaît dans des réglementations communautaires sur les restitutions à l'exportation pour le lait et les produits laitiers ou sur la nomenclature combinée douanière. Ces réglementations répondent à des préoccupations d'ordre exclusivement douanier et ne cherchent aucunement à traduire la perception du consommateur ou à régir des droits de propriété industrielle, pas plus qu'elles ne préjugent de la dénomination retenue lors de la commercialisation effective dudit fromage, celle-ci dépendant exclusivement de considérations liées aux attentes des consommateurs des différents pays de destination concernés.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 324 du 21.12.2000, p. 26.

⁽³⁾ JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 86 du 3.4.2002, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 130 du 26.5.1999, p. 18.

- (12) Il apparaît que la production de fromage Feta au sens de la nomenclature combinée douanière est inexistante au Luxembourg et au Portugal. Elle est ou a été statistiquement et économiquement marginale ou ponctuelle dans neuf États membres: l'Italie, la Belgique, la Finlande, l'Autriche, l'Irlande, la Suède, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Espagne.
- (13) Il apparaît que quatre États membres ont en revanche une production de fromage Feta substantielle. La Grèce produit ce fromage depuis l'Antiquité, presque exclusivement pour le marché hellénique. Les statistiques officielles remontent à 1931 et font état pour cette date de 25 000 tonnes produites, la production atteignant désormais annuellement 115 000 tonnes environ. Le fromage portant la dénomination Feta en Grèce est exclusivement élaboré à partir de lait de brebis ou d'un mélange de lait de brebis et de chèvre.
- (14) Le Danemark produit ce fromage depuis les années 30, essentiellement en vue de son exportation. Des statistiques ne sont disponibles que depuis 1967 et font état pour cette date de 133 tonnes produites. La production a dépassé 1 000 tonnes en 1971, puis, à la suite de l'octroi par la Communauté, à partir de 1975, de restitutions à l'exportation de fromage Feta, la production a connu une croissance exponentielle, puisqu'elle s'élevait à 9 868 tonnes en 1975 et qu'elle a culminé à 110 932 tonnes en 1989. La production a marqué depuis 1995 une courbe descendante pour atteindre 27 640 tonnes en 1998 en raison principalement de la demande moindre de pays tiers et de la diminution progressive des restitutions à l'exportation de ce fromage. La production danoise est presque exclusivement fondée sur l'utilisation de lait de vache.
- (15) La France a commencé à produire ce fromage en 1931. Les statistiques, qui ne sont disponibles que depuis 1980, font état pour cette date de 875 tonnes produites. De 1988 à 1998, la production a oscillé entre 7 960 tonnes et 19 964 tonnes. Destinée au départ à satisfaire la demande des communautés arménienne et hellénique de France, la production est aujourd'hui destinée à l'exportation tant vers les autres États membres que vers les pays tiers à concurrence de 77,5 % en moyenne. La production française est fondée sur l'utilisation essentiellement de lait de brebis et dans une moindre mesure de lait de vache.
- (16) L'Allemagne produit ce fromage depuis 1972 (78 tonnes enregistrées). La production a dépassé les 5 000 tonnes en 1977, franchi la barre des 15 000 tonnes en 1980 et atteint 24 000 tonnes en 1985. Depuis, elle oscille entre 19 757 et 39 201 tonnes. La production, initialement destinée aux seules communautés immigrées installées en Allemagne et originaires des Balkans, s'est progressivement dirigée également vers les pays du Moyen-Orient et des Balkans, en raison notamment de l'octroi de restitutions à l'exportation, ainsi que vers les autres États membres. La production allemande est fondée sur l'utilisation quasi exclusive de lait de vache.
- (17) Il convient de signaler que les statistiques susvisées, reprenant les données transmises par chaque État membre à l'égard de sa propre production, ne sauraient avoir qu'une valeur indicative car l'absence de cadre réglementaire spécifique dans la quasi-totalité des États membres, ainsi que la définition fort générale du terme Feta apparaissant dans la nomenclature combinée douanière, conduisent à des estimations approximatives et à des données statistiquement fort divergentes lors de l'analyse croisée des réponses transmises. Il s'avère par ailleurs difficile, dans de nombreux États membres, d'effectuer une distinction entre production intérieure et réexportation, ce qui engendre, le cas échéant, des statistiques erronées.
- (18) En ce qui concerne les législations des États membres en matière de consommation de fromage Feta, seules sont applicables, en règle générale, les dispositions communautaires et nationales en matière de commercialisation, présentation, ou étiquetage relatives aux fromages en général. La Grèce et le Danemark sont les seuls États membres à posséder une législation détaillée spécifique en la matière, l'Autriche réservant quant à elle la mention Feta aux seuls produits helléniques en application d'une convention bilatérale gréco-autrichienne de 1971.
- (19) En ce qui concerne l'ampleur de la consommation de fromage Feta dans la Communauté, l'analyse des réponses des États membres a permis de constater, d'une part, que l'évaluation brute fondée sur le total des quantités de fromage Feta produites et importées, diminué des quantités exportées, s'est révélée inadéquate dans certains cas et que, dans d'autres cas, elle a même produit des résultats aberrants, l'impossibilité de prendre en compte les stocks existants, les quantités réexportées ou d'autres éléments aboutissant à une consommation théoriquement négative dans certains États membres. D'autre part, la mise sur le marché de fromage Feta au sens de la nomenclature combinée douanière n'est pas systématiquement effectuée sous une telle dénomination, soit en raison de restrictions d'ordre juridique limitant l'utilisation de ce terme aux produits répondant à certaines exigences plus spécifiques, soit en raison de considérations d'ordre commercial conduisant à privilégier des dénominations distinctes appréciées par les consommateurs auxquels ce fromage s'adresse. Sous réserve de l'incertitude relative qui en découle, les réponses transmises par les États membres ont permis de constater à titre indicatif que lors de l'adhésion de la Grèce à la Communauté, environ 92 % de la Feta consommée sur le territoire communautaire étaient en Grèce. Une augmentation graduelle de la consommation dans les autres États membres a postérieurement été enregistrée, environ 73 % de la consommation communautaire de Feta s'effectuant désormais sur le territoire hellénique. En ventilant la consommation dans chaque État membre par personne et par an, l'on constate que, en Espagne, au Luxembourg, au Portugal, en Italie et aux Pays-Bas, la consommation par personne et par an de fromage Feta est inférieure ou égale à 0,010 kg, soit 0,08 % de la consommation communautaire; en Irlande, au Royaume-Uni, en Autriche, en France, en Suède, en Belgique et en Finlande, la consommation par personne et par an de fromage Feta oscille entre 0,040 kg et 0,150 kg, soit entre 0,32 % et 1,22 % de la consommation communautaire; en Allemagne, la consommation par personne et par an est de 0,290 kg, soit 2,36 % de la consommation communautaire; au Danemark, elle est de 0,700 kg par personne et par an soit 5,0 % de la consommation communautaire; enfin en Grèce, elle est de 10 500 kg par personne et par an, soit 85,64 % de la consommation communautaire.

- (20) En vertu des informations transmises par les États membres, les fromages revêtant la dénomination Feta sur le territoire communautaire font généralement explicitement ou implicitement référence sur leur étiquette, nonobstant leur production dans d'autres États membres que la Grèce, au territoire, aux traditions culturelles ou à la civilisation helléniques, par le biais de mentions ou de dessins présentant une connotation hellénique marquée. Il en découle que le lien entre la dénomination Feta et le terroir hellénique est volontairement suggéré et recherché car constitutif d'un argument de vente inhérent à la réputation du produit d'origine, engendrant ainsi des risques effectifs de confusion du consommateur. Les étiquettes de fromage Feta non originaire de Grèce, commercialisé effectivement sur le territoire communautaire sous une telle dénomination sans faire allusion directement ou indirectement à la Grèce, minoritaires arithmétiquement, constituent de surcroît une proportion extrêmement réduite du marché communautaire de la Feta eu égard aux quantités de fromage effectivement commercialisées par leur biais.
- (21) Il découle des ouvrages à caractère général, tels que dictionnaires ou encyclopédies, ou à caractère spécialisé transmis par les États membres, que le terme Feta n'apparaît pas dans les ouvrages de langue italienne et portugaise. Il est exclusivement fait référence à un fromage grec à base de lait de brebis et de chèvre dans l'ensemble des ouvrages de langue grecque, espagnole et néerlandaise. En langue suédoise, il est fait référence à un fromage d'origine grecque à base de lait de brebis et de chèvre, également produit désormais dans d'autres pays à base de lait de vache, le Danemark et la Suède étant nommément cités. En langue danoise, il est fait essentiellement référence à un fromage grec à partir de lait de brebis et de chèvre, mais également à un fromage élaboré au Danemark et dans les Balkans, voire sans aucune référence géographique particulière. En langue finnoise, il est exclusivement fait référence à un fromage grec ou d'origine grecque à base de lait de brebis ou de lait de brebis et de chèvre, à l'exception d'un ouvrage ne se référant à aucune provenance géographique. En langue allemande, il est fait référence à un produit élaboré en Grèce et dans la plupart des pays du sud-est de l'Europe, ainsi que dans des pays d'outre-mer. En langue française, quatorze des dix-sept ouvrages transmis se réfèrent à un fromage grec au lait de brebis et/ou de chèvre, un ouvrage se référant à un fromage produit en Grèce et dans les Balkans, un ouvrage se référant à un fromage d'origine grecque dont il existe beaucoup d'imitations en Europe, et un ouvrage se référant à un fromage grec à base de lait de brebis et de chèvre dont la fabrication s'est élargie à d'autres pays de la région d'origine et plus récemment en Europe et en Amérique du Nord en utilisant du lait de vache. En langue anglaise, quatre ouvrages font référence à un fromage à base de lait de brebis élaboré en particulier en Grèce, quatre ouvrages font référence à un fromage grec à base de lait de brebis ou de chèvre, un ouvrage fait référence à un fromage originaire de Grèce et du Moyen-Orient, traditionnellement élaboré à partir de lait de brebis ou de chèvre et désormais parfois avec du lait de vache; deux ouvrages font référence à un fromage originaire de Grèce à base de lait de brebis ou de chèvre, produit également dans d'autres pays, généralement en tant qu'ingrédient de mets grecs; un ouvrage fait état de l'existence d'une production de Feta en Nouvelle-Zélande, en Bulgarie, en Yougoslavie, à Chypre, au Danemark et en Grèce, pays d'origine; un ouvrage se réfère à un fromage élaboré en Grèce et dans les Balkans; un ouvrage se réfère à un fromage grec à base de lait de brebis ou de chèvre, élaboré aux États-Unis à base de lait de vache; quatre ouvrages suggèrent une filiation étroite entre le fromage élaboré dans la Grèce antique et le fromage Feta grec actuel. L'évolution chronologique des définitions du terme Feta ne montre pas une diminution de la corrélation et de l'identification entre la Grèce et le fromage en cause, toutes langues confondues.
- (22) L'ensemble des éléments d'information transmis par les États membres ont été transmis au comité scientifique, ci-après dénommé «le comité», qui a rendu à l'unanimité un avis y afférent en date du 24 avril 2001.
- (23) Le comité précise tout d'abord qu'«(...) une appellation d'origine ou une indication géographique ne peut être considérée comme étant devenue une dénomination commune d'un type de produit que si, sur le territoire concerné, une partie significative du public intéressé n'estime plus que l'indication reste une indication géographique (...); en ce qui concerne le territoire sur lequel la transformation doit s'être produite, il faut prendre en considération la situation de l'ensemble de la Communauté européenne, étant donné la portée communautaire du règlement et le fait que la Communauté européenne se compare à un marché unique. De ce fait, il n'est pas possible de considérer exclusivement ou principalement la situation dans un seul État membre pris isolément. L'article 3 du règlement stipule qu'il faut tenir compte de la situation existant dans l'État membre où le nom a son origine et dans les États membres de consommation ainsi que dans les autres États membres en incluant la législation communautaire et nationale pertinente. (...) En ce qui concerne le fait de savoir quel est le public intéressé, cela dépend du type de produit et du public auquel le produit s'adresse. Dans le cas présent, s'agissant d'un fromage à consommer principalement par le consommateur final (mais aussi par des acheteurs commerciaux tels que les restaurants, les industries alimentaires, etc.), la cible en question est le grand public. Par conséquent, c'est aux yeux du grand public que l'appellation ou indication en cause doit avoir perdu sa signification géographique d'origine. Pour évaluer la perception du grand public, on peut procéder à des constatations "directes", telles que des sondages d'opinion ou autres enquêtes, aussi bien qu'"indirectes", telles que le niveau de la production et de la consommation, le type et la nature d'étiquetage utilisé, le type et la nature de publicité adoptée à l'égard de ces produits, la mention dans les dictionnaires, etc».
- (24) En ce qui concerne la production de fromage Feta, le comité constate que la production en Grèce représente 60 % de la production communautaire totale de ce fromage, et 90 % de la production communautaire à base de lait de brebis et de chèvre. Le fromage Feta à base de lait de vache, représentant 34 % de la production totale communautaire, est quant à lui largement destiné aux pays tiers.

- (25) En ce qui concerne la consommation, le Comité souligne que 73 % de la consommation de fromage Feta a actuellement lieu en Grèce, soit 10,5 kg par an et par habitant, contre 1,76 kg par an et par habitant pour l'ensemble des autres citoyens de l'Union européenne. Au Danemark et en Allemagne, la consommation de Feta est, selon le comité, certes plus élevée mais néanmoins respectivement 15 et 36 fois inférieure à celle de la Grèce. Selon le comité, la consommation de Feta rapportée à la consommation totale de fromage par habitant est également significative: en particulier, en Grèce sont consommés 10,5 kg de Feta par an et par habitant pour une consommation annuelle de 14 kg de fromage par an; au Danemark 0,7 kg par an et par habitant pour une consommation annuelle de 15 kg de fromage; en France 0,13 kg de Feta par an et par habitant pour une consommation annuelle de 20 kg de fromage; en Allemagne, 0,29 kg de Feta par an et par habitant pour une consommation annuelle de 19 kg de fromage.
- (26) Le comité constate incidemment qu'une «fraction significative de la production hors de la Grèce est exportée vers des pays tiers, sans influence sur la situation de la dénomination Feta dans le marché unique» et que «l'absence de production et de consommation dans de nombreux États membres n'a pas d'effet sur le caractère générique ou non générique de la dénomination.»
- (27) En ce qui concerne l'analyse des législations nationales ou communautaires pertinentes, le comité considère que douze États membres ne disposent d'aucune réglementation spécifique et appliquent à la Feta les règles générales, communautaires et nationales relatives aux fromages. Le Comité constate que la Grèce dispose d'une réglementation visant le fromage Feta depuis 1935, le Danemark depuis 1963, et que l'Autriche réserve la dénomination Feta aux seuls produits originaires de Grèce en vertu d'un accord bilatéral de 1971.
- (28) En ce qui concerne les modalités de commercialisation de fromage Feta au sein de la Communauté, le comité constate que l'on propose au consommateur «deux produits dont la composition est différente, comme les propriétés organoleptiques, sous la même dénomination». Le comité souligne que les étiquettes de fromage Feta non originaire de Grèce font apparaître des références directes ou indirectes à la Grèce, ce qui implique que la dénomination Feta n'est pas utilisée en tant que «nom commun, sans aucune connotation géographique, synonyme de fromage blanc de brebis ou de vache, en saumure (...)». Selon le comité, il s'agit d'un «produit généralement présenté comme d'origine grecque (...)».
- (29) Le comité «conclut à l'unanimité au caractère non générique de la dénomination Feta, notamment pour les motifs suivants:
- (30) La production et la consommation de Feta sont massivement concentrées en République hellénique. Les produits élaborés dans d'autres États membres (Allemagne, Danemark, France), éventuellement dénommés Feta, sont essentiellement produits à base de lait de vache, selon une technologie différente et largement exportés vers des pays tiers. Il ne peut donc être conclu au caractère générique de la dénomination Feta puisque sur le marché unique le produit grec original est dominant. Il faut également noter que dans les États membres non producteurs et non consommateurs significatifs, la dénomination Feta n'a pu devenir générique en raison de l'absence d'usage à titre de nom commun. Dans la perception du consommateur le nom Feta évoque toujours une origine grecque et de ce fait il ne s'agit pas d'un nom devenu commun et donc générique sur le territoire communautaire.
- (31) S'agissant des législations nationales ou communautaires pertinentes, le comité scientifique note que dans la plupart des États membres il n'existe aucune législation ou réglementation spécifique pour le produit concerné. Seuls la Grèce et le Danemark disposent d'une réglementation particulière. La réglementation danoise qui autorise l'élaboration d'un produit dénommé «Danish feta» se distingue fortement de la réglementation grecque au plan technique (utilisation de lait de vache ultrafiltré et non de lait de brebis et de chèvre, avec additifs jusqu'en 1994). Par ailleurs, le Danemark ne rapporte pas la preuve que la dénomination Feta était devenue un nom commun utilisable avec adjonction du nom du pays producteur (Danish Feta) au moment où l'État membre considéré en a autorisé l'usage (1963), de même la preuve du caractère générique n'a pas été rapportée pour la période postérieure.
- (32) Le fait que la dénomination Feta soit utilisée dans la nomenclature douanière commune ou dans la réglementation communautaire relative aux restitutions à l'exportation n'a aucune influence sur la perception, la connaissance et la protection dans le marché unique de la dénomination considérée, s'agissant d'une législation communautaire non pertinente dans ce contexte.»
- (33) La Commission a pris acte de l'avis, consultatif, du comité scientifique. Elle considère que l'analyse globale exhaustive de l'ensemble des éléments d'ordre juridique, historique, culturel, politique, social, économique, scientifique et technique communiqués par les États membres ou résultant des investigations que la Commission a entreprises ou commanditées, permet de considérer qu'il ne satisfait notamment à aucun des critères requis par l'article 3 du règlement (CEE) n° 2081/92 en vue de retenir le caractère générique d'une dénomination, et que, en conséquence, la dénomination Feta n'est pas devenue le «nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit agricole ou cette denrée alimentaire a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire».
- (34) Le caractère générique de la dénomination Feta n'ayant pas été établi, la Commission a vérifié, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92, que la demande des autorités helléniques visant à l'enregistrement de la dénomination Feta en tant qu'appellation d'origine protégée est conforme aux articles 2 et 4 dudit règlement.

- (35) La dénomination Feta constitue une dénomination traditionnelle non géographique au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92. Les termes «région» et «lieu» visés audit paragraphe ne peuvent être interprétés que dans une optique géomorphologique et non administrative, dans la mesure où les facteurs naturels et humains inhérents à un produit donné sont susceptibles de transcender les frontières administratives. Il est toutefois exclu, en vertu dudit paragraphe, que l'aire géographique inhérente à une dénomination puisse couvrir un pays dans son intégralité. Dans le cas de la dénomination Feta, il a dès lors été constaté que l'aire géographique délimitée visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, dudit règlement couvre exclusivement le territoire de la Grèce continentale ainsi que le département de Lesbos. L'ensemble des autres îles et archipels en sont exclus, car ils ne satisfont pas aux facteurs naturels et/ou humains requis. La délimitation administrative de l'aire géographique est en outre affinée et précisée du fait que le cahier des charges présenté par les autorités helléniques mentionne des exigences impératives et cumulatives: en particulier, l'aire d'origine de la matière première est substantiellement restreinte du fait que le lait servant à l'élaboration de fromage Feta doit provenir de brebis et chèvres de races locales élevées traditionnellement et dont l'alimentation doit se fonder impérativement sur la flore présente dans les aires de pâturage des régions éligibles.
- (36) Il a été constaté que l'aire géographique découlant de la délimitation administrative ainsi que les exigences du cahier des charges présentent une homogénéité adéquate permettant de satisfaire aux exigences de l'article 2, paragraphe 2, point a), et de l'article 4, paragraphe 2, point f), du règlement (CEE) n° 2081/92. Le pâturage extensif et la transhumance, pierres angulaires de l'élevage des brebis et des chèvres appelées à fournir la matière première du fromage Feta, sont le fruit d'une tradition ancestrale permettant de s'adapter aux variations climatiques et à leurs conséquences sur la végétation disponible. Cela a conduit au développement de races ovines et caprines autochtones de petite taille, très sobres et résistantes, aptes à survivre dans un environnement peu généreux d'un point de vue quantitatif mais qualitativement doté d'une flore spécifique extrêmement diversifiée,

conférant au produit fini une saveur et un arôme particuliers. L'osmose entre les facteurs naturels et les facteurs humains spécifiques, en particulier la méthode traditionnelle d'élaboration requérant impérativement un égouttage sans pression, a ainsi conféré au fromage Feta une réputation internationale insigne.

- (37) Le cahier des charges présenté par les autorités helléniques incluant l'ensemble des éléments requis par l'article 4 du règlement (CEE) n° 2081/92 et l'analyse formelle dudit cahier des charges n'ayant pas révélé d'erreur manifeste d'appréciation, il convient d'enregistrer la dénomination Feta en tant qu'appellation d'origine protégée.
- (38) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1107/96.
- (39) Le comité institué au titre de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2081/92 n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président. Conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2081/92, la Commission a transmis la proposition au Conseil. Le Conseil n'ayant pas agi dans le délai de trois mois prévu à l'article 15, paragraphe 5, dudit règlement, il convient que la Commission arrête les mesures proposées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La dénomination «Φέτα» (Feta) est inscrite dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92, en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP).
2. À l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96, dans la rubrique «fromages» et «Grèce» de la partie A, la dénomination «Φέτα» (Feta) est ajoutée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1830/2002 DE LA COMMISSION**du 14 octobre 2002****modifiant le règlement (CE) n° 2342/1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro⁽¹⁾, et notamment son article 9,vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission⁽³⁾, et notamment son article 4, paragraphe 8, son article 6, paragraphe 7, son article 11, paragraphe 5, et son article 20,

considérant ce qui suit:

(1) Dans le cadre de la prime à la vache allaitante, le règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 169/2002⁽⁵⁾, établit à l'article 29 bis une règle d'arrondissement du nombre d'animaux pour le calcul du nombre minimal ou maximal de génisses, exprimé en pourcentage. Par ailleurs, l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement fixe le nombre de génisses pouvant bénéficier de cette prime dans le cas où une demande de prime, après ajustement au niveau du plafond individuel, donne un nombre de deux à cinq animaux. La coexistence des deux règles soulève des difficultés d'application et conduit à des différences dans le traitement des demandes de prime. Afin d'assurer l'application d'une règle d'arrondissement unique tout en maintenant la règle la plus favorable au producteur, il convient de supprimer l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement.

(2) Le règlement (CE) n° 2342/1999 établit à l'article 41 certaines règles relatives au paiement d'avances. En raison de conditions climatiques exceptionnellement défavorables, les producteurs dans certains États membres n'ont pu récolter une quantité et une qualité de fourrage suffisantes en vue de l'alimentation des animaux durant l'hiver. Afin de permettre aux producteurs de faire face aux charges financières additionnelles résultant de la nécessité d'acheter du fourrage supplémentaire, il convient d'autoriser une augmentation du montant de l'avance de la prime spéciale, de la prime à la vache allaitante, de la prime à l'abattage et des paiements supplémentaires.

(3) Le règlement (CE) n° 2342/1999 établit à l'article 42, deuxième alinéa, des règles spécifiques pour ce qui concerne l'année d'imputation des animaux faisant l'objet du régime de la prime spéciale en cas d'octroi de celle-ci selon une des options prévues à l'article 8 dudit règlement. En vertu de l'article 8 précité, les États membres ayant décidé d'octroyer la prime spéciale lors de l'abattage prévoient que la prime est également octroyée lors de l'expédition d'animaux éligibles vers un autre État membre ou lors de leur exportation vers un pays tiers. Le deuxième alinéa de l'article 42 ne contient aucune référence à ces cas. La détermination de l'année d'imputation ne soulève pas de difficulté dans le cas d'expédition vers un autre État membre étant donné que la demande d'aide est déposée avant la sortie du territoire de l'État membre concerné en vertu de l'article 8, paragraphe 6, troisième alinéa, dudit règlement. Par contre, en cas d'exportation vers les pays tiers, la demande d'aide pouvant être déposée même après la sortie du territoire douanier de la Communauté, la portée du deuxième alinéa de l'article 42 doit être précisée.

(4) Le règlement (CE) n° 2342/1999 prévoit à l'article 43 que la conversion en monnaie nationale des montants des primes et du paiement à l'extensification s'effectue selon la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de change applicables pendant le mois de décembre précédant l'année d'imputation déterminée conformément à l'article 42. Il convient de préciser que la fixation annuelle du taux de change est faite par la Commission, comme c'est le cas dans les autres organisations communes de marché.

(5) Compte tenu des difficultés rencontrées, la mise en vigueur immédiate de la disposition du présent règlement relative à l'avance sur les primes et sur les paiements supplémentaires s'impose. Par ailleurs, afin de laisser aux producteurs et aux autorités compétentes des États membres un temps d'adaptation au nouveau dispositif, il convient de prévoir l'application différée de la disposition relative à l'arrondissement du nombre de génisses. Pour ce qui concerne la fixation annuelle du taux de change, il suffit de faire coïncider son application avec le début de la prochaine année civile. Enfin, en vue de tenir compte de la situation des exportations réalisées durant l'année en cours, il convient de prévoir l'application rétroactive de la disposition relative à l'année d'imputation.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽³⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.

⁽⁵⁾ JO L 30 du 31.1.2002, p. 21.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2342/1999 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 17, le paragraphe 3 est supprimé;
- 2) à l'article 41, paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Toutefois, en ce qui concerne les années civiles 2000, 2001 et 2002, l'avance sur la prime spéciale, sur la prime à la vache allaitante, sur la prime à l'abattage et sur les paiements supplémentaires peut être versée jusqu'à concurrence de 80 % du montant de ces primes ou de ces paiements.»;
- 3) à l'article 42, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Toutefois, en cas d'octroi de la prime spéciale selon une des options prévues à l'article 8:
— si l'animal a été abattu ou exporté au plus tard le 31 décembre, et

— si la demande de prime pour cet animal est déposée après cette date,

le montant de la prime applicable est celui valable le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'abattage ou l'exportation a eu lieu.»;

- 4) à l'article 43, la phrase suivante est ajoutée:

«La moyenne des taux de change est fixée par la Commission au cours du mois suivant.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'entrée en vigueur.

Toutefois:

- les points 1 et 4 de l'article 1^{er} sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2003,
- le point 3 dudit article est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1831/2002 DE LA COMMISSION**du 14 octobre 2002****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjor-

danie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2002.

Il est applicable du 16 au 29 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 octobre 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 16 au 29 octobre 2002

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	16,62	10,69	28,49	13,69
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	8,50	8,76
Maroc	10,24	9,48	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 2/2002 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-LITUANIE

du 24 juillet 2002

modifiant, par la constitution d'un comité consultatif paritaire, la décision n° 1/98 arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association

(2002/795/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 116,

considérant ce qui suit:

- (1) Le dialogue et la coopération entre les groupes d'intérêts économiques et sociaux de la Communauté européenne et ceux de la République de Lituanie peuvent apporter une contribution importante au développement de leurs relations.
- (2) Il semble approprié d'instaurer une telle coopération entre les membres du Comité économique et social des Communautés européennes et des représentants des groupes d'intérêts économiques et sociaux de Lituanie par la constitution d'un comité consultatif paritaire.
- (3) Le règlement intérieur du Conseil d'association, adopté par la décision n° 1/98 ⁽²⁾, doit être modifié en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

Le règlement intérieur du Conseil d'association est complété par les articles suivants:

«Article 15

Comité consultatif paritaire

Il est institué un comité consultatif paritaire ayant pour mission d'assister le Conseil d'association afin de promouvoir le dialogue et la coopération entre les groupes d'intérêts économiques et sociaux de la Communauté européenne et de la République de Lituanie. Ce dialogue et cette coopération s'étendent à l'ensemble des aspects économiques et

sociaux des relations entre la Communauté européenne et la République de Lituanie dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord européen. Le comité consultatif paritaire se prononce sur les questions qui se posent dans ces domaines.

Article 16

Le comité consultatif paritaire se compose de six représentants du Comité économique et social des Communautés européennes et de six représentants des groupes d'intérêts économiques et sociaux de la Lituanie.

Le comité consultatif paritaire accomplit ses missions sur la base de consultations engagées par le Conseil d'association ou, en ce qui concerne la promotion du dialogue entre les groupes d'intérêts économiques et sociaux, de sa propre initiative.

Le choix des membres s'opère de telle manière que le comité consultatif paritaire soit le reflet le plus fidèle possible des différents groupes d'intérêts économiques et sociaux, tant de la Communauté européenne que de la République de Lituanie.

La présidence du comité consultatif paritaire est exercée conjointement par un membre du Comité économique et social des Communautés européennes et un membre lituanien.

Le comité consultatif paritaire arrête son règlement intérieur.

Article 17

Le Comité économique et social des Communautés européennes, d'une part, et les groupes d'intérêts économiques et sociaux lituaniens, d'autre part, supportent respectivement les dépenses résultant de leur participation aux réunions du comité consultatif paritaire et de ses groupes de travail, en termes de personnel, de frais de déplacement et d'indemnités journalières, de frais de port et de télécommunications.

⁽¹⁾ JO L 51 du 20.2.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 73 du 12.3.1998, p. 24.

Les frais d'interprétation en réunion, de traduction et de reproduction de documents sont assumés par le Comité économique et social, à l'exception des frais d'interprétation et de traduction vers le lituanien, ou à partir du lituanien, qui seront pris en charge par les groupes d'intérêts économiques et sociaux lituaniens.

Les autres frais afférents à l'organisation pratique des réunions sont pris en charge par la partie qui accueille les réunions.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2002.

Par le Conseil d'association

Le président

P. S. MØLLER

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2002

modifiant la décision 2002/607/CE concernant des mesures de protection contre l'influenza aviaire au Chili*[notifiée sous le numéro C(2002) 3724]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2002/796/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 22, paragraphe 6,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽³⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) En raison de l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans la région V du Chili, et pour harmoniser les décisions des États membres en ce qui concerne l'acceptation de «lots en cours d'acheminement» vers l'Europe, la décision 2002/607/CE de la Commission ⁽⁴⁾ concernant des mesures de protection contre l'influenza aviaire au Chili a été arrêtée le 23 juillet 2002.
- (2) L'importation de volailles vivantes et de leurs œufs à couvrir, de ratites vivants et de leurs œufs à couvrir, de viandes fraîches de volaille, de ratites, de gibier à plumes sauvage et de gibier à plumes d'élevage, de produits à base de viandes de volaille et de préparations carnées à base de ou contenant des viandes des espèces susvisées a été temporairement suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2003.
- (3) Depuis les deux premières épidémies, qui ont été confirmées le 2 juillet 2002, aucun autre foyer n'est apparu.

- (4) Conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 90/539/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ et à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 91/494/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, la Communauté ne peut importer de volailles vivantes et de viandes fraîches de volaille que si elles proviennent de pays indemnes de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle.
- (5) À la suite de l'apparition d'un foyer d'une des épizooties susmentionnées, un pays tiers peut retrouver le statut de pays indemne après six mois, à condition qu'il ait procédé à un abattage systématique sans vaccination d'urgence.
- (6) Toutefois, si les autorités vétérinaires du pays tiers concerné peuvent garantir que l'épidémie a été circonscrite à une zone donnée, que les mouvements des animaux et des produits à base de ces animaux peuvent être adéquatement contrôlés dans les limites de cette zone et que d'autres mesures ont été prises comme, par exemple, un dépistage sérologique, il est possible de subdiviser le pays en régions afin que les restrictions aux exportations puissent être limitées à une zone définie autour de la zone touchée par l'épidémie.
- (7) Les services vétérinaires chiliens ont procédé à une étude sérologique nationale en août 2002 afin de détecter des cas éventuels de propagation de l'épizootie. Les résultats de cette étude sont satisfaisants.
- (8) Aucun autre foyer n'a été détecté depuis la première notification, et l'étude sérologique est très favorable. Il apparaît donc que la maladie a été éradiquée.
- (9) Il convient donc de prévoir une régionalisation temporaire du Chili en autorisant les exportations vers l'Union européenne de volailles et de produits à base de volailles en provenance des régions du Chili qui n'ont pas été touchées par l'épizootie.

⁽¹⁾ JO L 24 du 31.1.1998, p. 9.⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.⁽³⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 86.⁽⁵⁾ JO L 303 du 31.10.1990, p. 6.⁽⁶⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.

- (10) En outre, les autorités chiliennes garantissent que toutes les volailles destinées à l'abattage sur le marché européen proviennent d'exploitations situées en dehors de la zone soumise à restrictions et ont fait l'objet d'un test sérologique réalisé sur une base aléatoire pour détecter l'influenza aviaire. Ce test a donné des résultats négatifs avant l'abattage.
- (11) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 2002/607/CE.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. À l'article 1^{er} de la décision 2002/607/CE, les termes «tel que décrit en annexe» sont insérés après les termes «en provenance du territoire chilien». Le texte de l'article 1^{er} devient le paragraphe 1 de l'article 1^{er}.
2. À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:
«Sur les certificats vétérinaires accompagnant les livraisons originaires et/ou provenant de régions en dehors de la zone décrite à l'annexe, il y a lieu d'utiliser les termes suivants en fonction de l'espèce concernée:
"volailles vivantes/œufs à couvrir de volailles/ratites vivants/œufs à couvrir de ratites/viandes fraîches de volaille/viandes fraîches de ratites/viandes fraîches de gibier à plumes sauvage/

viandes fraîches de gibier à plumes d'élevage/produit à base de viandes de volaille/préparation à base de viandes de volaille (*), conformément à la décision 2002/607/CE"

(*) Biffer la mention inutile.»

3. L'annexe de la présente décision est annexée à la décision 2002/607/CE.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations afin de les rendre conformes à la présente décision. Ils assurent immédiatement la publication et la diffusion adéquates des mesures adoptées et en informent aussitôt la Commission.

Article 3

La présente décision s'applique à compter du 18 octobre 2002.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Dans la région V, la zone telle que décrite dans la résolution chilienne n° 341 du 21 juin 2002, modifiée par la résolution n° 448 du 16 août 2002.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2002

modifiant la décision 97/467/CE en ce qui concerne le Groenland pour les viandes de gibier d'élevage*[notifiée sous le numéro C(2002) 3751]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2002/797/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires d'établissements des pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/4/CE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Des listes provisoires d'établissements préparant des viandes de lapin et de gibier d'élevage ont été établies par la décision 97/467/CE de la Commission du 7 juillet 1997 établissant les listes provisoires de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de lapin et de gibier d'élevage ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/614/CE ⁽⁴⁾.
- (2) Le Groenland a envoyé une liste d'établissements préparant des viandes de gibier d'élevage qui ont été certifiés par l'autorité compétente comme étant conformes à la réglementation communautaire.
- (3) Une liste provisoire d'établissements produisant des viandes de gibier d'élevage peut donc être dressée pour le Groenland.

(4) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 97/467/CE.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte figurant à l'annexe de la présente décision est ajouté à l'annexe I de la décision 97/467/CE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 21.

⁽³⁾ JO L 199 du 26.7.1997, p. 57.

⁽⁴⁾ JO L 196 du 25.7.2002, p. 58.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

País: Groenlandia — Land: Grønland — Land: Grönland — Κράτος: Γροιλανδία — Country: Greenland — Pays: Groenland — Paese: Groenlandia — Land: Groenland — País: Gronelândia — Maa: Grönlanti — Land: Grönland

1	2	3	4	5	6
100	NEQI A/S	Narsaq		SH, CP, CS	b
4445	Isortoq Reindeer Station	Qaqortoq		SH, CP, CS	b

SH: Matadero — slagteri — Schlachthof — σφαγείο — slaughterhouse — abattoir — macello — slachthuis — Matadouro — teurastamo — Slakteri

CS: Almacén frigorífico — køle-/frysehus — Kühllager — ψυκτικός χώρος αποθήκευσης — cold store — entreposage — deposito frigorifero — koelhuis — Armazém frigorífico — kylmävarasto — Kyl- eller fryshus

CP: Sala de despiece — opskæringsvirksomheder — Zerlegungsbetrieb — εργαστήριο τεμαχισμού — cutting plant — découpe — sala di sezionamento — uitsnijderij — Sala de corte — leikkaamo — Styckningsanläggning

b: Biungulados — klovbærende dyr — Paarhufer — δίχηλα — biungulates — biongulés — biungulati — tweehoevigen — Biungulados — sorkkaeläimet — Klövdjur

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2002

relative à la liste des programmes de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2003

[notifiée sous le numéro C(2002) 3878]

(2002/798/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil ⁽³⁾, le FEOGA, section «Garantie», finance les programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales. Aux fins du contrôle financier, les articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil sont applicables.
- (2) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1494/2002 ⁽⁵⁾, fixe de nouvelles règles de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les bovins, les ovins et les caprins.
- (3) En établissant la liste des programmes de surveillance des EST pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté au titre de l'année 2003 ainsi que le montant maximal proposé de cette participation pour chaque programme, il importe de prendre en compte tant l'intérêt de chaque programme pour la Communauté que le volume des crédits disponibles.
- (4) Les États membres ont fourni à la Commission les informations lui permettant d'évaluer l'intérêt que présente pour la Communauté l'octroi d'une contribution financière aux programmes pour l'année 2003.
- (5) Les programmes inscrits sur la liste figurant dans cette décision devront être approuvés individuellement à une date ultérieure.
- (6) La Commission a procédé à l'examen de chacun des programmes présentés par les États membres tant du point de vue vétérinaire que du point de vue financier.

- (7) Certains programmes pour l'année 2003 ont été présentés à la Commission après la date limite du 1^{er} juin fixée par la décision 90/424/CEE. Étant donné l'importance de ces mesures pour la protection de la santé publique et animale, et compte tenu du fait que ces programmes de surveillance ont été introduits relativement récemment par rapport aux programmes classiques d'éradication de maladies et qu'ils sont obligatoirement applicables dans tous les États membres, il conviendrait de les approuver. Il est entendu que toutes les demandes futures devront respecter les délais impartis.
- (8) Il convient donc d'adopter la liste des programmes pouvant bénéficier d'un concours financier de la Communauté et de fixer le montant maximal de ce concours.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les programmes de surveillance des EST [encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et tremblante] figurant dans la liste jointe en annexe à la présente décision peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2003.
2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le montant proposé de la participation financière de la Communauté est indiqué dans l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 203 du 23.7.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽⁴⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 225 du 22.8.2002, p. 3.

ANNEXE

Liste des programmes de surveillance des EST

Montant maximal de la participation financière de la Communauté

Maladie	État membre	Taux de financement de l'achat de nécessaires pour tests	Montant maximal (en euros)
EST	Belgique	100 %	4 719 000
	Danemark	100 %	2 977 000
	Allemagne	100 %	20 723 000
	Grèce	100 %	975 000
	Espagne	100 %	5 984 000
	France	100 %	30 554 000
	Irlande	100 %	9 577 000
	Italie	100 %	6 952 000
	Luxembourg	100 %	198 000
	Pays-Bas	100 %	6 312 000
	Autriche	100 %	2 455 000
	Portugal	100 %	1 059 000
	Finlande	100 %	1 402 000
	Suède	100 %	440 000
	Total		94 327 000

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2002

relative à la liste des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales et à la liste des programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2003

[notifiée sous le numéro C(2002) 3879]

(2002/799/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 5, et son article 32,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil ⁽³⁾, les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales sont financés dans le cadre de la section «Garantie» du FEOGA. À des fins de contrôle financier, les articles 8 et 9 de ce règlement s'appliquent.
- (2) En établissant la liste des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales qui peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté au titre de l'année 2003, ainsi que le taux et le montant proposés de cette participation pour chaque programme, il importe de prendre en compte tant l'intérêt de chaque programme pour la Communauté que le volume des crédits disponibles.
- (3) En établissant la liste des programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2003, ainsi que le taux et le montant proposés de cette participation pour chaque programme, il importe de prendre en compte tant l'intérêt de chaque programme pour la Communauté que le volume des crédits disponibles.
- (4) La Commission a procédé à l'examen de chacun des programmes présentés par les États membres du point de vue tant vétérinaire que financier.
- (5) Les programmes inscrits sur la liste établie dans cette décision devront être approuvés individuellement à une date ultérieure.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales inscrits sur la liste figurant à l'annexe I de la présente décision peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2003.
2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant proposés de la participation financière de la Communauté sont indiqués à l'annexe I.

Article 2

1. Les programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses inscrits sur la liste figurant à l'annexe II de la présente décision peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2003.
2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant proposés de la participation financière de la Communauté sont indiqués à l'annexe II.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 203 du 28.7.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

ANNEXE I

Liste des programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales

Taux et montant proposés de la participation financière de la Communauté

Maladie	État membre	Taux	Montant proposé (en euros)
Peste porcine africaine Peste porcine classique	Italie (Sardaigne)	50 %	225 000
Maladie d'Aujeszky	Belgique	50 %	500 000
	Irlande	50 %	50 000
	Espagne	50 %	100 000
	Portugal	50 %	100 000
Fièvre catarrhale du mouton	Espagne	50 %	150 000
	France	50 %	200 000
	Italie	50 %	600 000
Brucellose bovine	Grèce	50 %	150 000
	Espagne	50 %	2 800 000
	France	50 %	225 000
	Irlande	50 %	5 000 000
	Italie	50 %	750 000
	Portugal	50 %	1 500 000
Tuberculose bovine	Grèce	50 %	100 000
	Espagne	50 %	5 000 000
	Irlande	50 %	1 800 000
	Italie	50 %	800 000
	Portugal	50 %	150 000
Peste porcine classique	Belgique	50 %	100 000
	Allemagne	50 %	1 000 000
	Luxembourg	50 %	80 000
Leucose enzootique bovine	Italie	50 %	50 000
	Portugal	50 %	400 000
Brucellose ovine et caprine (<i>B. Melitensis</i>)	Grèce	50 %	600 000
	Espagne	50 %	6 000 000
	France	50 %	250 000
	Italie	50 %	1 800 000
	Portugal	50 %	1 800 000
Poseidom ⁽¹⁾	France	50 %	250 000
Rage	Belgique	50 %	50 000
	Allemagne	50 %	950 000
	France	50 %	130 000
	Luxembourg	50 %	70 000
	Autriche	50 %	175 000
	Finlande	50 %	35 000
Maladie vésiculeuse du porc Peste porcine classique	Italie	50 %	400 000

Maladie	État membre	Taux	Montant proposé (en euros)
Scrapie	Espagne	50 %	150 000
	Allemagne	50 %	140 000
	Grèce	50 %	320 000
	France	50 %	800 000
	Italie	50 %	300 000
	Pays-Bas	50 %	600 000
	Autriche	50 %	35 000
	Suède	50 %	5 000
Total			36 690 000

(¹) Cowdriose, babésiose et anaplasmoses transmises par des insectes vecteurs dans les départements français d'outre-mer.

ANNEXE II

Liste des programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses

Taux et montant proposés de la participation financière de la Communauté

Zoonose	État membre	Taux	Montant proposé (en euros)
Salmonelles	Danemark	50 %	150 000
	France	50 %	700 000
	Irlande	50 %	5 000
	Pays-Bas	50 %	300 000
	Autriche	50 %	5 000
Total			1 160 000